



Organisation der Arbeitswelt **Pferdeberufe**
Organisation du monde du travail **Métiers liés au cheval**
Organizzazione del lavoro **Mestieri legati al cavallo**

Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 4.11.2013 sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 4 novembre 2013

pour

Pferdewartin EBA/Pferdewart EBA Gardiennne de chevaux AFP/Gardien de chevaux AFP Custode di cavalli CFP

N° de la profession 18121

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des Gardiens de chevaux avec attestation fédérale (AFP)

le 14 octobre 2015

publiées par l'Ortra métiers liés au cheval Suisse

le 10 novembre 2015

document disponible sur le site www.pferdeberufe.ch

Table des matières

1	Objectif	3
2	Bases légales	3
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	3
4	Détail par domaine de qualification	6
	4.1 <i>Domaine de qualification «travail pratique»</i>	6
	4.2 <i>Domaine de qualification «connaissances professionnelles»</i>	7
	4.3 <i>Domaine de qualification «culture générale»</i>	7
5	Note d'expérience	8
6	Informations relatives à l'organisation	8
	6.1 <i>Inscription à l'examen</i>	8
	6.2 <i>Réussite de l'examen</i>	8
	6.3 <i>Communication du résultat de l'examen</i>	8
	6.4 <i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i>	8
	6.5 <i>Répétition d'un examen</i>	8
	6.6 <i>Procédure/voie de recours</i>	8
	6.7 <i>Archivage</i>	8
	Entrée en vigueur	9
	Annexe: Liste des modèles	10

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI du 4.11.2013 sur la formation professionnelle initiale de Gardien de chevaux avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)], notamment les art. 15 - 21 qui portent sur les procédures de qualification (voir dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre selon l'art. 26 du texte de référence pour les ordonnances sur la formation professionnelle initiale);
- le plan de formation du 4.11.2013 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de Gardien de chevaux avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique¹.

3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

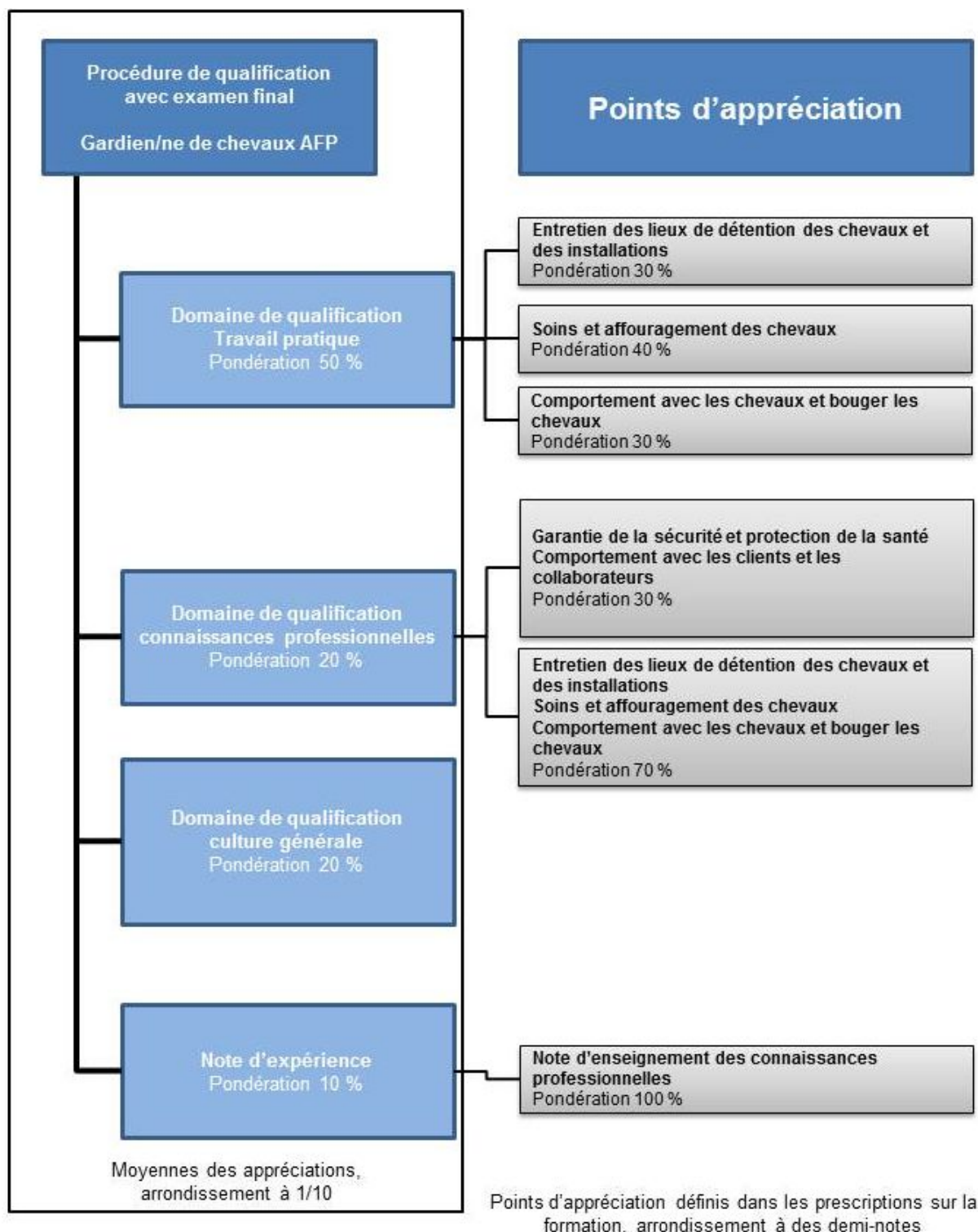
Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

¹ Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante: www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)

Remarque: les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.



Art. 34, al. 2, OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

4 Détail par domaine de qualification

4.1 Domaine de qualification «travail pratique»

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le TPP dure 4 heures. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Entretien des lieux de détention des chevaux et des installations	30 %
2	Soins et affouragement des chevaux	40 %
3	Comportement avec les chevaux et bouger les chevaux	30 %

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)².

Position 1 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

- compétence opérationnelle b1 Entretien des lieux de détention des chevaux pondération 100 %

Position 2 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

- compétence opérationnelle c1 Soigner, protéger les chevaux et préserver leur santé pondération 100 %

Position 3 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

- compétence opérationnelle d2 Mener et présenter de façon sûre des chevaux à la main pondération 40 %
- compétence opérationnelle d4 Monter des chevaux pondération 40 %
- compétence opérationnelle d6 Entretenir l'équipement des chevaux pondération 20 %

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

² La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27
www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

4.2 Domaine de qualification «connaissances professionnelles»

Dans le domaine de qualification «connaissances professionnelles», l'examen vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie. Il a lieu au mois de juin et dure 2 heures.

L'examen porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes selon les formes d'examen indiquées:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Forme et durée de l'examen		Pondération
		écrit	oral	
1	Garantie de la sécurité et protection de la santé Comportement avec les clients et les collaborateurs		30 min.	30 %
2	Entretien des lieux de détention des chevaux et des installations Soins et affouragement des chevaux Comportement avec les chevaux et bouger les chevaux	90min.		70 %

Les critères d'appréciation de l'examen oral sont définis dans le procès-verbal d'examen.

L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note³.)

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

4.3 Domaine de qualification «culture générale»

Le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

³ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour experts et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27
www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

6 Informations relatives à l'organisation

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

6.2 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales. Les produits fabriqués dans le cadre du TPI sont la propriété de l'entreprise formatrice.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour Gardiennne de chevaux AFP et Gardien de chevaux AFP entrent en vigueur le 10 novembre 2015 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Berne, le 10 novembre 2015

OrTra métiers liés au cheval Suisse

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Rüeggli'.

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials.

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour Gardiennne de chevaux AFP et Gardien de chevaux AFP lors de sa réunion du 14 octobre 2015

Annexe: Liste des modèles

Document	Source
Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final du 17 octobre 2015	OrTra métiers liés au cheval Suisse 3000 Berne www.pferdeberufe.ch
Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale	SDBB / CSFO Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière http://pq.formationprof.ch
Formulaire d'évaluation et feuille de note travail pratique	OrTra métiers liés au cheval Suisse 3000 Berne www.pferdeberufe.ch
Formulaire d'évaluation de l'examen oral et écrit sur les connaissances professionnelles	SDBB / CSFO Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière http://pq.formationprof.ch
Feuille de notes pour le calcul de la note d'expérience - Feuille de notes de l'école professionnelle	SDBB / CSFO Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière http://pq.formationprof.ch